

Mamoudzou, le 31 octobre 2014



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du 2nd degré
Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs (rices)
Monsieur le Directeur du CUM
Monsieur le Directeur du CIO
Monsieur le Directeur du CDP
Mesdames et Messieurs les
Directeurs (rices) d'école
Mesdames et Messieurs les Chefs
de Division et de service

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

SERVICE VOYAGES

Réf n° SV/ M-CL/ZM

Affaire suivie par :
MADJINDA Zoulayat
MMADI Mohamed
Téléphone :
02 69 61 92 61
02 69 61 89 89
Courriel :
voyages@ac-mayotte.fr

Adresse :
Bureau des Voyages
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : Congés bonifiés 2015

Réf : Décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les rémunérations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (l'article 35 relatif aux congés administratifs).

Décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.

Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte.

Décret n°98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (article 41).

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.

Avis n°270740 rendu par le Conseil d'État le 26 novembre 2004.

Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires, civils de l'Etat.

Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires, civils de l'Etat.

Circulaire du 5 novembre 1980 relatif aux critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts matériels et moraux.

Circulaire en date du 25 février 1985 art. 7.2 relatif à la prise en charge des frais de déplacement pris par l'Etat.

Circulaire du 18 septembre 2014 relative à la situation des agents originaires de Mayotte et / ou affectés à Mayotte.

La présente circulaire concerne les fonctionnaires de l'éducation nationale (**1^{er} et 2nd degré, I.A.T.S.S....**), dont les droits au voyage sont ouverts pour l'année 2015 au titre du congé bonifié.

Le décret n° 2014-729 du 07/06/2014 a modifié le régime des congés administratifs accordés aux fonctionnaires résidents et non résidents affectés à Mayotte. Désormais, ces personnels sont assujettis au respect des dispositions du décret n° 78-399 relatif aux congés bonifiés.

A titre transitoire, les personnels affectés à Mayotte avant le 30 juin 2014 selon les modalités du décret n° 96-1027 sont soumis aux dispositions relatives aux congés administratifs pour l'année 2015.

I – PERSONNELS CONCERNES

Peuvent bénéficier d'un congé bonifié, les personnels titulaires justifiant de la durée minimale de service ininterrompue donnant droit aux congés bonifiés conformément aux décrets cités ci-dessus.

Pour les agents n'ayant pas 36 mois de service au 30 juin 2014, la durée minimale de services ininterrompue ouvrant droit au bénéfice des congés bonifiés commence à compter du jour suivant la fin du dernier congé administratif ou, à défaut, de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un emploi permanent et, en l'absence de stage de début de carrière, à compter de la titularisation sur un poste de fonctionnaire.

Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de voyage de congé dès le premier jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la troisième (non résident) ou de la cinquième année (résident) scolaire ou universitaire de services consécutifs. Seules sont décomptées les années scolaires ou universitaires complètes.

A/ Ouverture des droits

1) Résidents

Fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le département d'outre-mer où ils exercent :

Pour les agents résidents exerçant leurs fonctions à Mayotte, la durée minimale de service ininterrompue qui ouvre le droit à un congé bonifié est fixée à 60 mois.

Les agents qui totalisent 5 ans minimum à dater de leur dernier voyage peuvent prétendre à des congés bonifiés pris en charge à 50% dès lors qu'ils ont effectué un service ininterrompu de **60 mois**.

Cependant les fonctionnaires qui auraient renoncé au bénéfice des congés bonifiés après soixante mois de service et à condition qu'ils aient effectué **cent vingt mois** de service ininterrompu pourront prétendre à la prise en charge à 100 % de leurs frais de voyage.

2) Non Résidents

Fonctionnaires dont la résidence habituelle est en métropole ou dans le département d'outre-mer autre que celui où ils exercent :

Pour les agents affectés dans un département d'outre-mer où ils n'ont pas leur résidence habituelle, la durée minimale de service ininterrompue qui ouvre le droit à un congé bonifié est fixée à 36 mois.

Ils peuvent prétendre à des congés bonifiés pris en charge à 100% dès lors qu'ils ont effectué une durée de service ininterrompu de 36 mois depuis l'octroi du précédent congé.

Le cumul des congés bonifiés et des congés administratifs n'est pas possible pour les personnes régies par les dispositions du décret n° 96-1027 pendant toute la durée de leur affectation dans le département de Mayotte.

B/ Situation administrative

En application de la circulaire interministérielle du 25 février 1985, l'agent continue à acquérir des droits à congés bonifiés pendant les congés suivants : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie, congé de maternité, congé pour formation syndicale, congé de formation professionnelle. Mais il ne peut bénéficier d'un congé bonifié pendant ces périodes.

C/ Régime des congés annuels et bonifiés

Ces congés des personnels ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

D/ Suspension des droits

Les périodes passées au titre de la formation initiale, les périodes de congé de mobilité effectuées hors de Mayotte et les congés de longue durée suspendent l'acquisition du droit à congé bonifié.

E/ Perte des droits

La disponibilité et le congé parental interrompent le séjour et entraînent la perte des droits acquis.

Le droit acquis peut être différé d'une année ou deux maximum sous réserve que l'agent en ait fait la demande écrite au service voyages.

Le congé bonifié ne peut être ni fractionné, ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation.

II – NOTION DE RESIDENCE HABITUELLE

La résidence habituelle est le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent. Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul, un critère suffisant de résidence habituelle ; au moins trois critères doivent être réunis (cf fiche CIMM). Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts matériels et moraux sont énumérés dans la circulaire du 5 novembre 1980. Cette liste n'est pas exhaustive.

En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congés bonifiés peuvent apprécier si la résidence habituelle de l'intéressé se situe bien sur le territoire ou celui-ci la déclare.

III – PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT

A/ Prise en charge du conjoint, concubin ou partenaire pacsé

Sauf si le conjoint ou concubin ou partenaire par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un régime de congé bonifié ou spécifique propre à son administration, l'agent peut prétendre à la prise en charge par l'employeur, des frais de transport de son conjoint si les ressources annuelles de celui-ci sont inférieures à l'indice brut 340 soit 17835.88 euros.

B/ Prise en charge des enfants

Un ménage de fonctionnaire peut opter pour la prise en charge des enfants alternativement au titre de l'un ou l'autre des agents, dès lors que les prises en charge respectent un intervalle minimum de trois ans ou cinq ans, selon le régime accordé lors de la détermination du centre des intérêts matériels et moraux.

La prise en charge des frais de voyages des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié est appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales.

Pour être pris en charge, les enfants doivent :

- être à la charge des parents,
- être scolarisé dans le département d'exercice du bénéficiaire
- avoir **moins de 20 ans** à la date du départ (19 ans 11 mois).

C/ Ménage de fonctionnaires

Dans le cas où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Chacun doit constituer un dossier distinct.

Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, les agents ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la période la plus favorable.

Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

IV – LIEU DE SEJOUR DURANT LE CONGE BONIFIE

Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) de l'intéressé.

- a) Lorsque la résidence habituelle coïncide avec le DOM d'exercice : le lieu de séjour est la France METROPOLITAINE.
- b) Lorsque la résidence habituelle est la France METROPOLITAINE : le lieu de séjour est la France METROPOLITAINE
- c) Lorsque la résidence habituelle est les ANTILLES, la REUNION ou SAINT PIERRE et MIQUELON : le lieu de séjour est le DOM de la résidence habituelle.

V – DUREE ET DATES DU CONGE BONIFIE

a) Durée du congé bonifié :

- Résidents et non-résidents

Lorsque l'intéressé bénéficie de la prise en charge par l'Etat des frais d'un voyage de congé et si les nécessités du service ne s'y opposent pas, une bonification de congé d'une durée maximale de trente jours consécutifs s'ajoute au congé annuel.

La durée du congé annuel et celle de la bonification sont consécutives.

Le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou à la fraction de bonification non utilisée. La durée du voyage de congé est imputée sur la durée du congé annuel ou sur celle de la bonification.

La durée totale des congés est de 65 jours maximum consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés inclus) avec une obligation minimum de 36 jours.

b) Dates des congés annuels des personnels travaillant dans les établissements scolaires du 1er et du second degré ou dans les centres de formation universitaires :

Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires.

Pour les enseignants du premier degré, les départs seront autorisés à partir du 08 juillet 2015, date du début des vacances scolaires d'été.

Pour les enseignants du second degré, appelés à participer aux opérations liées aux examens, les départs ne pourront être autorisés qu'après la date de fin de présence prévue sur la convocation de l'intéressé(e).

Les dates retour doivent tenir compte de la **pré-rentrée et ne peuvent être postérieures à la veille de celle-ci. Pour les personnels enseignants, la pré-rentrée est fixée au 24/08/2015, dernier départ le 22 août 2015 de métropole, pour les personnels non enseignants, la pré-rentrée est fixée au 17 août 2015, dernier départ le 15 août 2015 de métropole.**

VI – VOYAGE

Chacun des passagers doit disposer de sa propre pièce d'identité, y compris les enfants mineurs et les bébés.

A/ Modalités

Le principe repose sur la prise en charge financière d'un voyage aller et retour au titre du congé bonifié.

Toutefois, lorsqu'au cours de la même année un agent, résident ou non résident a bénéficié de la prise en charge par l'Etat des frais de voyage occasionné par les épreuves d'admission aux examens et concours, une maladie ou un stage pour se rendre d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer ou vers le territoire européen de la France ou pour se rendre de ce dernier vers un département d'outre-mer et qu'il remplit les conditions pour avoir droit à un congé bonifié, il ne peut prétendre à la prise en charge des frais pour le congé bonifié.

Dans le cas des épreuves d'admission aux examens et concours, le fonctionnaire, résident ou non résident, peut, lorsque les nécessités du service ne s'y opposent pas, faire coïncider la période de son congé et celle des épreuves.

Toutefois, les personnels des établissements d'enseignement ou des centres de formation scolaires ou universitaires qui bénéficient du remboursement des frais de voyage au titre des épreuves d'admission ne peuvent prétendre à un congé bonifié que pendant les grandes vacances scolaires ou universitaires de l'année suivante.

- Voyage aller-retour obligatoire aux dates mentionnées sur l'arrêté de congé bonifié
- La prise en charge s'effectue seulement de l'aéroport de départ à celui d'arrivée ; les frais de transport à l'intérieur du territoire où est pris le congé ne sont pas pris en charge (Voyage par avion jusqu'à Paris) ou au D.O.M. de la résidence habituelle.
- **Bagages en franchise :**
En fonction de la compagnie attributaire du billet, à titre indicatif, ceux-ci sont de :
 - **1 bagage de 23 kg** pour la métropole par voyageur
 - **1 bagage de 23 kg** pour les DOM-TOM, (exception faite pour les billets des enfants de moins de deux ans, au tarif réduit à 10%)
- **Fret aérien :**
 - **40 kg** par voyageur à l'aller et au retour, non cumulables : l'agent devra faire l'avance des frais et l'administration procédera au remboursement au retour du congé bonifié. Le dossier de fret à constituer est à télécharger sur le site du vice-rectorat. Ce dernier devra être déposé à la DAF pour remboursement impérativement entre le **1^{er} septembre et le 31 décembre 2015**, aucun dossier ne sera accepté après cette date.

B/ Demande de sur-classement

Les voyageurs pourront contacter directement l'agence afin d'obtenir un surclassement qui sera à leur charge. Cette demande ne doit entraîner aucune modification de date ou de compagnie.

C/ Demande de délai de route

Il appartient aux agents au moment de la remise de leur dossier voyage de déposer leur demande écrite accompagnée d'une pièce justificative médicale afin que le médecin préventive auprès de Madame le Vice-recteur donne son avis.

D/ Demande de changement de vol à cause des animaux

Aucune demande de changement de dates en raison d'un animal ne pouvant être admis sur le vol prévu ne pourra être prise en considération. Le voyageur devra prioritairement faire appel à un service de fret. Les frais de transport des animaux sont à la charge des agents.

E/ DELAI D'ESCALE :

L'agent et ses ayants droits se trouvent sous la responsabilité de l'employeur durant toute la totalité du trajet, les délais d'escale ne pourront donc pas être autorisés, sauf cas exceptionnel soumis à Madame le Vice-recteur.

B / Modifications – Défections :

Toute demande de modification de date ou de désistement, devra être faite par écrit avant le 27 février 2015.

Passé ce délai, la demande du fonctionnaire vaudra engagement de sa part.

A compter de mars 2015, les billets seront émis par le titulaire du marché, aussi bien pour les vols à destination de la métropole que pour les vols à destination de DOM. Ces billets sont non remboursables mais peuvent faire l'objet de modification moyennant des frais à la charge du fonctionnaire. Les personnels sont donc priés de respecter la date limite imposée pour signaler leurs intentions afin d'éviter les désagréments liés à cette situation (pénalités, remboursement du ou des billet(s) par établissement d'un titre de perception émis à leur encontre) sauf cas de circonstances exceptionnelles telle que hospitalisation.

VII – CAS DE PERTE DU BENEFICE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE AU TITRE DU CONGE BONIFIE

En cas de cumul, (mutation + congé bonifié) dans la même année, les frais de déplacement pris en charge par l'Etat sont ceux afférents à la mutation, en application de l'article du 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985. Les agents ayant l'intention de déposer parallèlement à ce dossier une demande de mutation sont priés de le faire savoir en cochant la case prévue à cet effet ; leurs dossiers seront traités sous réserve. Ils devront prévenir le service des voyages aussitôt qu'ils auront pris connaissance des résultats.

VIII – REMUNERATION

Il est rappelé en outre que pendant la période du congé de l'agent, la majoration du traitement n'est plus appliquée. Les fonctionnaires ne peuvent prétendre, abstraction faite du traitement indiciaire de base afférent à leur grade, et, le cas échéant, de la prime hiérarchique et du supplément familial de traitement, qu'aux indemnités attachées à la résidence, ainsi qu'aux indemnités de cherté de vie en vigueur dans le territoire du congé bonifié.

Ainsi, la rémunération de l'agent pendant sa période de congé bonifié est celle attachée au lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels. Un congé bonifié pris en métropole n'ouvre droit qu'à la rémunération afférente à ce lieu.

L'agent ne peut prétendre à la rémunération attachée à sa résidence administrative qu'à compter du jour où il reprend son service.

La rémunération sera celle du lieu du congé bonifié pendant la durée totale du congé de l'agent, même si pour des raisons personnelles l'agent anticipe son retour dans sa résidence administrative.

IX – CALENDRIER DES RESERVATIONS

Les agents effectueront leur réservation uniquement par l'intermédiaire de l'application informatique dédiée à l'organisation des voyages.

Il faudra **veiller à renseigner et vérifier les éléments de votre dossier** avec le plus grand soin et tout particulièrement **l'identité des voyageurs**. Les noms et prénoms **doivent correspondre strictement au passeport ou à la Carte Nationale d'Identité** faute de quoi, vous vous trouverez dans l'impossibilité de procéder aux formalités d'enregistrement et d'embarquement le jour du vol.

Au moment de la saisie, il est présenté à l'agent toutes les dates de départ possibles sans contrainte de quota. Ensuite ce dernier sélectionnera les dates de départ et retour souhaitées en tenant compte de celles mentionnées ci-dessus.

Le titulaire du marché attribuera les dates définitives aux agents en fonction des capacités d'accueil et des plans de vol.

Le principe est que les membres d'une famille doivent voyager aux mêmes dates que l'agent bénéficiaire du congé bonifié ; toutefois, une dérogation peut être accordée aux enfants qui doivent se présenter à des examens de fin d'année ou aux conjoints à condition de le faire savoir expressément par correspondance accompagnée d'une pièce justificative joint au dossier.